

# Impôt sur le chiffre d'affaires

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 33

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**FOIRE DE LYON**

Nous informons nos lecteurs que la prochaine réunion de printemps de la Foire de Lyon aura lieu du 5 au 17 mars et que la Chambre de Commerce Suisse en France y participera comme les années passées.

Elle représentera ses membres en exposant gratuitement dans ses stands leurs catalogues et prix courants qui peuvent être envoyés, dès maintenant, à l'adresse suivante :

*Chambre de Commerce Suisse en France*

SECTION LYONNAISE

6, QUAI DES BROTTAUX, LYON

Quant aux commerçants et industriels qui ne font pas partie de la Chambre de Commerce Suisse en France et qui désireraient y adhérer pour participer aux avantages qu'elle offre à ses membres, ils sont priés de s'adresser au Siège social : 61, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8<sup>e</sup>).

**EXPOSITION INTERNATIONALE****A BAYONNE-BIARRITZ**

On nous prie d'informer nos lecteurs qu'une Exposition Internationale aura lieu à Bayonne du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1923.

Seront admis à l'exposition tous les produits de l'Industrie, du Commerce, des Arts, des Sciences, du Tourisme, de l'Hôtellerie, des Sports, du Génie civil et maritime, de l'Agriculture et de l'Horticulture, les Produits Régionaux, les Œuvres Sociales, Philanthropiques et d'Intérêt général.

Les exposants seront divisés en deux catégories :

- 1° Les producteurs, fabricants et industriels;
- 2° Les commerçants exposant des produits ou du matériel non fabriqué par eux.

Tous les produits étrangers seront admis à l'exception de ceux en provenance de pays ayant été en guerre contre la France ou ses alliés.

Pour tous renseignements, s'adresser au Commissaire général, Hôtel de Ville, à Bayonne.

**IMPORTATION DE L'HORLOGERIE EN FRANCE**

Nous apprenons que les contingents d'importation des montres or et platine accusant au début de février un dépassement de plus de deux mois, le Gouvernement français a décidé de suspendre, jusqu'à fin mars, l'importation des montres or et platine.

**IMPOT****SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

Ayant eu l'occasion de demander à la Direction générale de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de nous renseigner sur les obligations des maisons étrangères ayant en France des succursales, en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, nous avons reçu la réponse suivante qui sera certainement de nature à intéresser nos lecteurs :

« Vous avez bien voulu poser la question de savoir si l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû, indépendamment de la taxe à l'importation, par la maison suisse qui, ayant en France une succursale, y réalise des affaires par l'intermédiaire de celle-ci. Vous envisagez successivement les trois hypothèses suivantes :

« 1° L'expédition est effectuée directement de Suisse au client, en vertu d'une commande prise par la succursale, mais sans que celle-ci facture ou encaisse le prix ;

« 2° Les conditions de livraison et de facturation demeurant les mêmes que dans l'hypothèse précédemment envisagée, la succursale qui a reçu la commande intervient dans le recouvrement du prix, soit en encaissant les sommes versées et en en passant écritures, soit en remettant aux banques, en vue de leur encaissement les chèques qu'elle reçoit pour le compte de la maison-mère ;

« 3° L'expédition est faite de Suisse à la succursale qui se charge des livraisons à la clientèle sur facture établie par la maison-mère.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'état actuel de la législation, l'impôt sur le chiffre d'affaires se cumule, le cas échéant, avec la taxe à l'importation et est dû par tous les commerçants établis à l'étranger, sous la double condition qu'ils possèdent une succursale, agence ou bureau en France et qu'ils y effectuent des affaires.

« D'après ces principes, les questions posées dans votre lettre comportent les solutions suivantes :

**Première hypothèse.**

« Si, en vertu de la convention et eu égard aux modalités de l'expédition, le client acheteur français doit être réputé avoir pris livraison de la marchandise, dès avant son introduction en France, l'impôt sur le chiffre d'affaires manque de base.

« Dans le cas, au contraire, où la marchandise est livrée en France par la maison suisse, la vente se trouve passible de l'impôt sur le

chiffre d'affaires nonobstant la circonstance que la succursale qui a reçu la commande, reste étrangère à la livraison, à la facturation et à l'encaissement du prix.

### Seconde hypothèse.

« Les mêmes distinctions que dans la première hypothèse sont à observer ; la circonstance que la succursale française intervient dans les recouvrements, soit en encaissant le prix, soit en remettant à l'encaissement le chèque reçu en paiement de l'acheteur n'ajoutant rien au point de vue de l'exigibilité de l'impôt.

### Troisième hypothèse.

« L'opération est, sans aucun doute, effectuée en France au sens de la loi et elle doit être assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant brut de son prix. »

## TRAITÉ DE COMMERCE ITALO-SUISSE

Le 21 janvier a été signé à Zürich le nouveau traité de commerce italo-suisse dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 20 février.

Dans ses dispositions générales, le nouveau traité ne diffère guère de l'ancien. Notons en particulier qu'il contient la clause de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les droits de douane, la Suisse obtient des concessions appréciables sur un certain nombre d'articles parmi lesquels nous citons :

Bétail (vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux). — Lait condensé sucré et non sucré, farine lactée, fromages, chocolat. — Mouchoirs, mouchoirs de tête imprimés. — Broderies principales sur tissus de coton ; Dentelles chimiques (broderies aériennes) en coton ; Tulles brodés en coton ; Tissus entièrement en soie ; Toile à bluter ; Crêpes de soie. — Machines à vapeur pesant plus de 5 quintaux ; Moteurs à combustion interne ; Turbines à vapeur pesant plus de 10 quintaux ; Turbines hydrauliques ; Presses hydrauliques, excepté celles pour grains et fruits, pesant plus de un quintal ; Machines non dénommées pour la minoterie ; Machines pour la fabrication du papier et du carton ; Machines pour la filature ; Machines pour le tissage ; Compresseurs rotatifs pour eau et gaz et pompes rotatives en fer ou acier ; Potagers pour cuire à l'électricité ; Poêles pour chauffer les appartements à gaz et à électricité ; Pressoirs et détritroirs pour grains et fruits ; Moteurs électriques ; Transformateurs électriques, statiques ; appareils non dénommés pour l'application de l'électricité et leurs parties ; Parties détachées de machines ; Montres de poche et montres bracelets en or, en platine, en argent et en d'autres mé-

taux ; Horlogerie autre. — Tresses de paille écruës, blanchies ou teintes. — Carbure de calcium ; Indigo artificiel, couleurs à la cuve et couleurs gallocyanines ; Papier. — Pièces à musique ; Gramophones ; pièces de gramophones ; Bijoux d'or et de platine.

De son côté l'Italie obtient pour ses importations en Suisse des réductions, en particulier sur les articles suivants :

	Fr.	au lieu de Fr.
Citrons .....	3 »	5 »
Oranges et mandarines.....	10 »	15 »
Noix et noisettes, câpres et olives fraîches, pignons pelés .....	10 »	15 »
Tomates fraîches .....	5 »	10 »
Tomates en conserves en récipients pesant 5 kilos ou moins .....	35 »	40 »
Ecorces de fruits du midi, confites au sucre ou candies .....	40 »	55 »
Vin naturel en fûts jusqu'à 13° d'alcool .....	24 »	32 »
Vin naturel en fûts de 13,1° d'alcool et au-dessus .....	30 et 33	50 »
Restes et rebuts de soie ....	5 »	10 »
Eponges.....	35 »	40 »
Gants de peau.....	550 »	600 »
Bouchons.....	45 »	60 »
Autre liège ouvré.....	45 »	60 »
Vitrifications émail, perles en verre .....	20 »	30 »
Guitares, mandolines, ocarinas .....	70 »	100 »
Vitriol de cuivre .....	8 »	12 »
Citrate de calcium .....	1 »	3 »
Ouvrages en cire.....	40 »	50 »
Quincaillerie et articles de fantaisie en albâtre .....	300 »	400 »

On constatera que quelques-unes de ces concessions avaient déjà été accordées à l'Espagne dans la Convention de Commerce du 17 avril 1922.

Le Texte du Traité est à la disposition des membres de la Chambre dans nos bureaux.

## COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Décembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 janvier .....	256,25	39,05
10 — .....	275,75	35,88 3/4
20 — .....	284, »	35,45
30 — .....	307, »	32,71 1/4

### Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 janvier .....	256,25	39,05
31 — .....	316,25	32,16 1/4